

Guide du Plan d'indemnisation en assurances IARD

Le Plan d'indemnisation en assurances IARD (le « Plan ») est le fruit de cinq ans de négociations avec les surintendants provinciaux et fédéral des assurances. Financé par les sociétés d'assurances IARD, il s'applique en cas d'insolvabilité de l'une d'entre elles. En 1988, après que les surintendants eurent convenu des modalités du Plan, une société chargée d'administrer les arrangements d'indemnisation fut constituée en personne morale, en tant que société fédérale sans but lucratif, sous le nom de Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« SIMA ») / Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (« PACICC »). Avant de pouvoir conclure une entente avec chacune des provinces et chacun des territoires, la SIMA a dû s'entendre avec les différents surintendants provinciaux et territoriaux sur certains « critères de prudence », c'est-à-dire sur les normes de solvabilité à imposer à tous les assureurs IARD relevant de leur compétence. Le Plan est en vigueur partout au pays depuis 1989.

Voici les principales caractéristiques du Plan.

1. Le Plan

Le Plan est conçu pour offrir un niveau raisonnable d'indemnisation aux assurés dans la plupart des branches IARD. L'industrie de l'assurance vie a un plan analogue pour les assureurs vie, qui sont donc exclus du Plan. Sont également exclus, du fait de leurs caractéristiques particulières, les assurances aviation, crédit et récoltes, les assurances responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et responsabilité civile patronale, certaines assurances de la responsabilité civile professionnelle (outre la responsabilité civile contre la faute professionnelle médicale), l'assurance contre les détournements, l'assurance cautionnement financier, l'assurance maritime, l'assurance hypothécaire, l'assurance garantie et l'assurance de titres. L'assurance automobile du Manitoba et de la Saskatchewan est exclue, tout comme les dommages corporels découlant d'accidents de la circulation au Québec, qui sont couverts par la Société d'assurance automobile du Québec. Les autres sociétés d'assurances appartenant à un gouvernement participent au Plan. L'assurance accidents et maladie est couverte par le Plan si l'assureur fait souscrire ce genre d'assurance et offre aussi une ou plusieurs catégories d'assurances IARD. Si un assureur offre exclusivement de l'assurance accidents et maladie ou seulement de l'assurance accidents et maladie et de l'assurance vie, c'est le plan de l'industrie de l'assurance vie qui s'applique. Quoi qu'il en soit, le Plan couvre la plupart des réclamations au titre des polices d'assurances IARD.

À l'origine, le Plan n'assumait aucune responsabilité pour les primes non acquises. Depuis 1996, toutefois, il indemnise les assurés pour une portion des primes non acquises en cas d'insolvabilité de leur assureur. Il se limite toutefois à 70 % de la prime non acquise, jusqu'à concurrence de 700 \$. Supposons, par exemple, que votre police d'assurance couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que votre assureur fasse l'objet d'une ordonnance de liquidation le 31 mai. La partie de votre prime couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mai est acquise (vous étiez assuré pendant cette période), mais celle couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre (7 mois) n'est pas acquise. Si votre prime annuelle était de 960 \$, la prime non acquise correspond à 7/12 de 960 \$, soit 560 \$. La SIMA vous versera 70 % de 560 \$, soit 392 \$.

2. Mise en place du Plan

Le Plan est administré par la SIMA, organisme sans but lucratif constitué au titre de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Toutes les sociétés d'assurance participantes sont membres de la SIMA. Une société d'assurance participante est une société qui, dans un territoire participant, est autorisée à offrir l'une ou l'autre des catégories d'assurance couvertes par la SIMA. Les territoires qui ont adopté des lois concernant le Plan ont prévu certaines exemptions, par exemple les réassureurs, les mutuelles agricoles et les groupements d'assurance réciproque. Certains ont adopté des lois prévoyant que tous les assureurs IARD titulaires d'un permis sont réputés membres de la SIMA et sont par conséquent régis par son Règlement et son Plan de fonctionnement, notamment en ce qui concerne

l'obligation de verser des cotisations. D'autres ont adopté des lois ou des règlements pour que seuls les assureurs qui ont signé avec la SIMA un contrat d'adhésion leur imposant des obligations analogues puissent obtenir un permis d'exercice. Tous les territoires ont les lois nécessaires en place.

Tant qu'un assureur est titulaire d'un permis dans un territoire participant, il ne peut pas se retirer de la SIMA, et la SIMA ne peut pas mettre fin à son adhésion. L'adhésion est toutefois réputée prendre fin six mois après la révocation du permis d'un assureur par un territoire participant, si cette révocation fait en sorte que l'assureur n'a plus dans aucun territoire participant de permis pour offrir une catégorie d'assurance couverte par la SIMA.

En outre, comme il en a été question précédemment, il a fallu conclure avec les surintendants des assurances de tous les territoires participants un accord au sujet des critères de prudence. Par conséquent, avant de modifier ses critères de prudence, un territoire participant doit consulter la SIMA.

3. Fonctionnement de la SIMA

La SIMA est régie par un conseil d'administration élu par ses membres, c'est-à-dire par les assureurs participants. Elle travaille en étroite collaboration avec le surintendant fédéral des institutions financières et avec les surintendants des assurances ou autres organismes de réglementation semblables des territoires participants. Les surintendants ne sont pas officiellement membres du conseil d'administration de la SIMA, mais ils peuvent désigner des représentants sans droit de vote pour participer aux discussions du conseil. Par ailleurs, le conseil a le droit de créer un comité consultatif chargé d'un dossier d'insolvabilité spécifique et de lui déléguer des responsabilités. Ici encore, les surintendants peuvent désigner des représentants sans droit de vote pour siéger à ces comités consultatifs.

Les obligations de la SIMA n'entrent en jeu qu'au moment où une ordonnance de liquidation est rendue officiellement en vertu de la *Loi fédérale sur les liquidations et les restructurations*. Avant qu'une telle ordonnance soit rendue, la SIMA n'a aucune responsabilité financière à l'égard d'un assureur.

4. Procédure en cas d'insolvabilité

Dès qu'une ordonnance de liquidation est rendue, les représentants de la SIMA s'entendent avec le liquidateur désigné par le tribunal pour jeter les bases d'une bonne collaboration. En fait, des consultations préliminaires ont lieu sur une base non officielle avant la désignation du liquidateur, même si, comme il en a été question précédemment, la SIMA n'est pas appelée à intervenir financièrement tant qu'une ordonnance de liquidation n'a pas été rendue.

Lorsque l'insolvabilité d'un assureur est imminente, la SIMA discute du choix du liquidateur ou de son mandataire avec le surintendant des assurances concerné. On invite en général les principaux cabinets comptables à soumissionner, mais le cabinet qui a procédé à la vérification est d'emblée exclu. La SIMA a aussi élaboré un modèle d'ordonnance de liquidation de concert avec les liquidateurs, qui ne manquent jamais de l'utiliser.

Le Plan de fonctionnement de la SIMA est suffisamment souple pour convenir à une grande variété de situations et pour permettre la conclusion d'arrangements appropriés.

En vertu des arrangements actuels, le liquidateur et la SIMA examinent ensemble la méthode établie pour déterminer le montant des réclamations des assurés à l'égard de l'assureur insolvable afin que la SIMA puisse ensuite accepter et appliquer les accords conclus par les régleurs du liquidateur. Si les deux parties s'entendent sur la méthode à suivre, la SIMA peut simplement indemniser l'assuré une fois le montant de sa réclamation établi par le liquidateur. La SIMA n'est toutefois pas tenue de procéder ainsi. Elle pourrait analyser le règlement pour vérifier si le montant est justifié.

La SIMA peut, à sa discrétion, verser des indemnités à des tiers, auquel cas le modèle d'ordonnance de liquidation prévoit que l'assuré est réputé avoir transféré ses droits contre l'assureur à la SIMA. La SIMA ne se substitue pas au liquidateur. En général, la collaboration entre les deux est telle que la SIMA n'a à faire appel qu'à des ressources minimales de personnel.

5. Règlement des réclamations

Le montant maximal versé par la SIMA est actuellement de 250 000 \$ par réclamation découlant d'un même sinistre couvert par une police émise par l'assureur insolvable. Pour calculer le montant qu'un assuré donné (ou un tiers présentant une réclamation par l'intermédiaire de l'assuré) touchera, on établit d'abord le montant total auquel il a droit compte tenu de toutes les dispositions applicables de sa ou de ses polices (par exemple franchises, coassurance, etc.). L'assuré recevra le montant ainsi obtenu, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

Par exemple, si un assuré soumis à une franchise de 250 \$ présente une réclamation de 300 000 \$, la SIMA lui versera 250 000 \$. Un autre qui présente une réclamation de 175 000 \$ et dont la franchise est de 500 \$ pourra obtenir 174 500 \$ de la SIMA. Le Plan a donc pour but de fournir aux assurés une indemnisation de base. Il n'est pas conçu pour accorder une protection pleine et entière dans tous les cas.

Étant donné que toutes les réclamations d'un assuré résultant d'un même sinistre sont regroupées, la SIMA devra parfois établir un ordre de priorité pour le versement des indemnités. Si vous avez fait preuve de négligence au volant, par exemple, vous pourriez être poursuivi par trois occupants de votre véhicule et par deux passagers de l'autre véhicule.

6. Autres dispositions relatives à l'indemnisation en vertu du Plan

Pour que le Plan fonctionne efficacement, d'autres restrictions doivent s'appliquer aux réclamations couvertes par la SIMA. Par exemple, le conseil d'administration de la SIMA peut refuser les réclamations présentées par des personnes ayant un lien particulier avec l'assureur insolvable. De plus, dans des cas extrêmes, comme une insolvabilité de grande envergure, le plafond des cotisations pouvant être prélevées auprès des assureurs participants au cours d'une année donnée pourrait s'appliquer (voir la section 8 ci-dessous). Le cas échéant, le conseil d'administration de la SIMA pourrait être appelé à échelonner l'indemnisation des réclamants par la SIMA sur une plus longue période.

Sous réserve de ces restrictions, le Plan s'applique aux réclamations découlant des polices d'assurance précisées à la section 1 avant qu'une ordonnance de liquidation soit rendue ou, par la suite, à l'intérieur du délai fixé par le conseil d'administration de la SIMA. Ce délai a pour but de laisser aux courtiers et aux autres intéressés suffisamment de temps pour aviser les assurés qu'ils doivent prendre d'autres dispositions pour leurs assurances.

7. Recouvrement par la SIMA des sommes payées

Un principe de base du Plan veut que la SIMA recouvre intégralement toute somme versée à un assuré avant qu'un montant supplémentaire puisse être versé à l'assuré pour la même réclamation. Dans la mesure où les fonds nécessaires pour payer une réclamation donnée peuvent être récupérés auprès de l'assureur insolvable (ou par l'intermédiaire d'un tiers), les indemnités versées par la SIMA sont donc de nature provisoires.

Avant que la SIMA verse une indemnité à un assuré ou en son nom, l'assuré doit déclarer avoir épuisé tous ses recours contre tout autre assureur solvable auprès duquel il est assuré pour le même sinistre. De plus, il devra céder à la SIMA tous ses droits découlant de la police souscrite auprès de l'assureur insolvable. Cette question est d'ordinaire réglée dans l'ordonnance de liquidation. Ainsi, après avoir ainsi cédé ses droits, un assuré ayant une réclamation de 300 000 \$ recevrait de la SIMA une indemnité de

250 000 \$, mais ne toucherait aucun montant supplémentaire si le liquidateur versait un dividende de 150 000 \$. Si le dividende versé était de 275 000 \$, toutefois, l'assuré toucherait 25 000 \$ en sus de son indemnité de 250 000 \$.

La SIMA a également la priorité sur les sommes versées à l'assuré par des tiers relativement à une réclamation pour laquelle elle a indemnisé l'assuré.

8. Cotisations

La SIMA recouvre les sommes qu'elle verse à des assurés ou en leur nom au moyen de cotisations prélevées auprès des assureurs participants qui sont titulaires d'un permis dans les territoires participants où l'assureur insolvable exerçait ses activités. Des cotisations distinctes sont prélevées pour chaque territoire participant. Ces cotisations couvrent strictement la différence entre les montants avancés par la SIMA et les montants qu'elle recouvre auprès de l'assureur insolvable et de tiers.

En 1996, afin de pouvoir s'acquitter de ses éventuelles obligations financières, la SIMA a ajouté à son Plan de fonctionnement des dispositions prévoyant la constitution d'un fonds de prévoyance. En 1998, en 1999 et en 2000, une cotisation spéciale a été imposée aux assureurs participants afin de créer un fonds d'indemnisation d'environ 30 000 000 \$. Les revenus de placement s'accumulent à l'intérieur de ce fonds, qui valait environ 43 000 000 \$ en juin 2009. (La valeur du fonds d'indemnisation est rendue publique à la fin de chaque année civile dans le rapport annuel de la SIMA.)

Un assureur participant doit verser, pour chaque territoire participant où il est titulaire d'un permis et où l'assureur insolvable était lui aussi titulaire d'un permis, une cotisation calculée selon la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

où :

« A » représente la cotisation que l'assureur participant doit verser pour un territoire participant donné;

« B » représente le total des cotisations que doivent verser l'ensemble des assureurs participants du territoire participant en question;

« C » représente le total des primes émises directement par l'assureur participant au titre des polices couvertes dans le territoire participant en question; et

« D » représente le total des primes émises directement par tous les assureurs participants du territoire participant en question au titre des polices couvertes.

Pour déterminer le montant des primes émises par les assureurs, la SIMA s'appuie sur les déclarations que ceux-ci sont tenus de soumettre aux surintendants des assurances dont ils relèvent. Aucun assureur ne peut être tenu de payer au cours d'une année donnée plus de 1,5 % de ses primes émises directement dans un territoire participant. En pratique, dès les premières étapes d'une insolvabilité, le conseil d'administration de la SIMA établit pour chaque territoire participant une cotisation générale qui reflète les obligations financières maximales que la SIMA prévoit devoir assumer. La SIMA y prélève par la suite les sommes nécessaires, au fur et à mesure des besoins. Le conseil d'administration peut aussi demander que la SIMA puise dans son fonds d'indemnisation et retarde ainsi l'imposition d'une cotisation jusqu'au moment où il sera mieux en mesure d'estimer les obligations de la SIMA. La somme empruntée du fonds d'indemnisation, intérêts en sus, doit par la suite être remboursée intégralement au moyen des cotisations prélevées auprès des assureurs participants concernés.

Le conseil d'administration a aussi le droit d'imposer des cotisations pour couvrir les frais d'administration de la SIMA. En 2009, ces cotisations ont varié entre 1 850 \$ pour les plus petits assureurs et 9 200 \$ pour les importants.

Si les indemnités à verser exposent l'industrie des assurances IARD ou la SIMA à des difficultés financières, la SIMA est tenue d'entamer des discussions avec les organismes de réglementation pour examiner s'il y a lieu de modifier les modalités d'indemnisation et de différer des paiements, au besoin, pendant les discussions.

9. Conclusion

Le Plan protège les assurés contre les conséquences les plus graves de l'insolvabilité d'un assureur IARD, sans toutefois exposer l'industrie des assurances IARD à des risques illimités découlant des réclamations contre un assureur insolvable. C'est dans cette optique que le recouvrement des sommes avancées par la SIMA a priorité sur tout autre somme à recouvrer par l'assuré au titre d'une réclamation.

Le Plan a fait la preuve de son efficacité grâce à la coopération établie entre les surintendants des assurances, les liquidateurs et l'industrie des assurances en cas d'insolvabilité d'un assureur.

Alex Kennedy
Décembre 2003 (document mis à jour en juin 2009)

(Alex Kennedy fut vice-président, secrétaire-trésorier et conseiller juridique de la SIMA de sa création en 1988 jusqu'en 1998, puis président et directeur général de la SIMA de 1998 à 2003.)